

Fusion entre avocats et juristes d'entreprise : la boîte de Pandore

François-Hugues CIRIER
Avocat au Barreau de La Roche-sur-Yon
SCP Cirier & Associés

Le 75^{ème} et magnifique congrès organisé à Nantes les 26 et 27 juin 2008 par la Confédération nationale des avocats (CNA) dans le prestigieux cadre du Château des Ducs de Bretagne a été l'occasion d'échanges toujours intéressants, souvent subtils, vifs parfois, mais aussi, dans une certaine mesure, relativement préoccupants pour le devenir de notre beau métier (1).

En effet, même si l'on peut, sans triomphalisme excessif surtout, se féliciter de l'annonce, faite en plein congrès, de l'abandon de la déjudiciarisation du divorce, il nous semble en revanche très urgent de nous inquiéter, collectivement et sérieusement, de l'idée, portée tant par le Conseil National des Barreaux (CNB) que par la Chancellerie, d'une fusion, à plus ou moins brève échéance, entre les juristes d'entreprise et les avocats.

Si nous n'y prenons pas garde, cette très mauvaise idée risque demain de devenir une douloureuse réalité.

Pour mémoire, nous rappellerons humblement aux lecteurs de ces quelques lignes qu'à l'occasion de ce congrès, Jean Quintard, sous-directeur des professions judiciaires et juridiques à la Direction des Affaires civiles et du Sceau (DACCS), a exposé, sans la moindre ambiguïté, qu'après la fusion (donnée pour acquise) avec les conseils en propriété industrielle (CPI), viendrait celle avec les juristes d'entreprise.

Concernant les notaires, M. Quintard a en revanche réitéré l'opposition formelle du gouvernement actuel à toute fusion, ne faisant d'ailleurs en réalité que confirmer à cet égard sa propre déclaration du 18 juillet 2007 aux termes de laquelle celui-ci affirmait déjà dans des termes univoques : « *Nous sommes absolument déterminés à maintenir le notariat en France tel qu'il existe* ».

Dont acte.

Cela étant, l'idée caressée par nombre de membres du CNB d'une grande profession du droit réunissant tous ceux qui le pratiquent, de près ou de loin, porte en elle, à tout le moins en ce qui concerne les juristes d'entreprise, le germe d'un vrai danger pour tous les avocats « de souche », aussi bien anciens conseils que tenants du judiciaire.

Au nom d'une sacro-sainte (et fantasmée ?) puissance face aux pouvoirs publics, quantité de nos cabinets devrait certainement affronter, dans cette

hypothèse, un tremblement de terre mille fois plus ravageur que la récente et douloureuse réforme – encore dans nos mémoires – de la carte judiciaire.

Croire benoîtement, dans une société mondialisée et ultra-concurrentielle où la tendance naturelle est à la concentration monopolistique, que les 140-150.000 avocats rêvés par le CNB vivront mieux que les 48.000 avocats actuels, relève, sinon d'une méconnaissance assez surprenante de l'exercice professionnel de beaucoup d'entre nous, au moins d'une coupable candeur.

Avant qu'il ne soit définitivement trop tard, nous devons donc avoir, tous ensemble, le courage d'interpeller, d'ores et déjà, nos instances nationales et leur demander de se positionner très clairement sur cette épineuse question de la fusion avec les juristes d'entreprise qui mérite plus que de belles formules incantatoires destinées, nous ne le savons que trop bien, à éluder le débat en créant un illusoire et opportun rideau de fumée.

Une fois ces grandes lignes tracées, posons désormais certains jalons et cherchons tout d'abord à identifier ce que regroupe le concept assez nébuleux de « juristes d'entreprise ».

Si l'on s'en tient à la définition donnée par l'Encyclopédie Larousse, le mot « juriste » provient du latin médiéval *jurista* et du latin classique *jus*, *juris* (justice), et désigne une personne qui, ayant fait des études de droit, le connaît, le pratique.

Dans ces conditions, le juriste d'entreprise est donc celui qui pratique le droit dans une affaire agricole, commerciale ou industrielle, dirigée par une personne morale ou physique privée, en vue de produire des biens ou services pour le marché.

Après avoir dessiné sommairement les contours de la notion de « juristes d'entreprise », attachons-nous ensuite à connaître et à découvrir ceux qui se cachent derrière cette appellation.

Schématiquement, il s'agit d'un conglomérat assez hétéroclite allant des directions juridiques des grandes ou moyennes entreprises aux services du contentieux et de recouvrement des banques ou de leurs filiales, en passant par les rédacteurs des compagnies d'assurances et de protection juridique.

C'est-à-dire, finalement, les salariés de ces pourvoyeurs d'affaires communément appelés, dans un souci de facilité dans notre jargon quotidien, « institutionnels ».

Or, c'est bien ici que le bât blesse.

Programmer une fusion entre les juristes d'entre-

(1) NDLR : cf. le compte rendu du congrès et les discours, publiés in Gaz. Pal. n° 213 du 31 juillet 2008, p. 24 et s.

prise et les avocats signifie que tous ces salariés, pour peu qu'ils rentrent dans les futurs critères retenus, deviendront automatiquement avocats.

Tous ces institutionnels, qui ne sont pas des philanthropes, trouveront donc dans cette fusion un moyen très simple de réaliser de substantielles économies en faisant œuvrer, aussi bien en interne que devant toutes les juridictions ou commissions, leurs anciens juristes devenus avocats, au lieu, comme c'est encore le cas aujourd'hui, d'externaliser ces prestations en recourant à nos cabinets.

Il n'est ensuite pas difficile d'imaginer que ces « avocats-VRP » d'un nouveau genre feront, pour le compte de leurs employeurs, la tournée des tribunaux, à l'instar de ce que pratiquent déjà la CPAM, les Assedic ou bien encore l'Urssaf...

Les premiers à pâtir de cette fusion annoncée seront naturellement les professionnels du secteur judiciaire qui plaident et défendent quotidiennement les intérêts de ces « institutionnels ».

Mais l'on peut parfaitement imaginer, dans un second temps, que ces grands groupes, principalement bancaires, à la puissance financière sans commune mesure avec nos cabinets, développent, en leur sein, de vrais départements juridiques capables, dans un premier temps, d'auto-satisfaire leurs besoins en ce domaine sans plus recourir aux cabinets d'affaires qui pouvaient éventuellement les conseiller jusque là et, dans un second temps, offrent à terme à leurs clients avec qui ils entretiennent des relations quasi-quotidiennes des prestations et services juridiques nouveaux en même temps, par exemple, qu'ils accorderaient un financement.

En effet, quoi de plus simple pour le « banquier-avocat » qui prêtera de l'argent à un chef d'entreprise ou à un client professionnel pour les besoins de son activité que de lui vendre, simultanément, la rédaction des statuts de sa future société ou de son bail commercial, la tenue des assemblées annuelles, les augmentations de capital voire son intervention lors de l'acquisition ou la cession d'un fonds de commerce, etc. ?

À l'ingénierie financière actuelle s'ajoutera une ingénierie juridique rassurante et sécurisante, au moins en apparence pour les profanes, car réalisée avec le label « avocat », gage d'un savoir-faire et d'une expertise.

Prenons-y garde : les banquiers ont déjà « tué » les compagnies d'assurances.

S'ils intègrent par le biais de cette fusion notre profession, ils ne feront, grâce à leur incomparable capacité financière, qu'une bouchée des avocats.

Toute la profession a manifestement quelque chose à perdre dans cette fusion.

Elle doit en prendre pleinement conscience dès aujourd'hui.

Nous connaissons l'argument principal des tenants de ce mariage mortifère.

Au nom de l'indépendance fondamentale de l'avocat, les juristes d'entreprise n'auraient pas le droit de défendre les intérêts de leurs employeurs respectifs.

Belle et riche idée que celle de vouloir créer une sous-catégorie de « demi-avocats » amputés, ni plus ni moins, du pouvoir de représentation...

Avouons que cela ne paraît guère sérieux car, au-delà de la simple polémique, force est de constater que cet argument est, en tout état de cause, juridiquement irrecevable pour deux raisons fondamentales :

1 – Depuis la loi du 31 décembre 1990, le salariat existe dans notre profession. Ces confrères salariés se retrouvent, *de facto* et très logiquement, dans une subordination certaine vis-à-vis de leur employeur.

Comment, sans sombrer dans le ridicule, expliquer à ces futurs (?) confrères, anciens juristes d'entreprise, que, de manière dérogatoire et inégalitaire, le statut des avocats collaborateurs salariés ne leur sera pas applicable, et que, dans leur cas, le lien de subordination serait rédhibitoire ?

2 – Il est à l'heure actuelle parfaitement loisible à une partie devant le tribunal d'instance (article 828 du Code de procédure civile), devant le tribunal de commerce (article 853 du Code de procédure civile) ou encore devant le conseil de prud'hommes (article R. 1453-2 du Code du travail) de choisir comme mandataire *ad litem* son propre salarié.

Comment, une nouvelle fois sans se contredire et contrevenir au droit positif, démontrer à ces avocats qu'ils ne sont pas des avocats de plein exercice et qu'il leur est interdit de représenter leurs propres employeurs alors que des salariés lambda le peuvent ?

Faudra-t-il pousser l'hypocrisie à son paroxysme et voir, entre autres choses, des « avocats-juristes d'entreprise » salariés plaider pour la société partenaire de leur employeur (LCL-Crédit Lyonnais et Crédit Agricole, Crédit Mutuel et CIC, Banque Populaire et Caisse d'Épargne, etc.) ?

Non, évidemment.

Méfions-nous alors franchement de toutes ces fausses bonnes idées qui pourraient se révéler être les fossoyeurs de ce métier que nous pratiquons quotidiennement et que nous aimons profondément.

Pour les sceptiques, prenons un nouvel exemple simple et facile à comprendre : si les juristes d'entreprise deviennent avocats, la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, déjà si difficile à mettre en œuvre à cause de la réticence totale des compagnies, aura définitivement vécu.

En effet, tous les juristes salariés des assurances de protection juridique, devenus avocats par la grâce de la fusion promise, défendront, assisteront ou plaideront pour les assurés ou sociétaires (qui, au passage, ne sont pas leurs employeurs...) sans que ladite compagnie de protection juridique n'ait plus à sortir un seul centime de sa poche pour rémunérer, comme c'est encore le cas actuellement, un avocat extérieur.

Au diable les conventions d'honoraires honnies... Désormais, c'est un salarié de la compagnie, dont le coût est par essence déjà connu, fixe et établi, qui interviendra aux lieux et places de trop dispendieux avocats.

Toute la prestation se réalisera enfin en interne, générant, ne serait-ce qu'en jouant sur la quantité et le volume des missions confiées, de fort belles économies d'honoraires.

Nous devons comprendre qu'une fois la porte ouverte à ces chevaux de Troie, il sera radicalement impossible de la refermer.

À tous ceux qui rêvent d'une fusion avec les notaires, nous les invitons d'ailleurs à cet égard à réfléchir quelques instants à ce qui pourrait advenir si les juristes d'entreprise, à commencer par ceux exerçant dans le monde bancaire, intégraient, préalablement ou non, notre profession.

Nul n'ignore à l'heure actuelle que certaines banques, notamment dans l'Ouest de la France, prennent massivement des participations majoritaires dans des agences immobilières.

Poursuivant un objectif d'intégration verticale, ces dernières cherchent, sans s'en cacher, à maîtriser la chaîne de la vente immobilière dans son intégralité.

Aujourd'hui, si l'on résume, l'agence immobilière bancaire vend la maison ou l'appartement, rédige le compromis, établit le diagnostic parasitaire, prête l'argent, fait souscrire l'assurance MRH... Ne lui manque plus désormais que l'acte authentique.

Si les juristes d'entreprise deviennent avocats, ceux qui croient que notre salut passe par une fusion-absorption du notariat risquent d'être fort désappointés et de voir leur échapper les actes authentiques qui se retrouveraient entre les mains des établissements financiers, dont il ne faut pas oublier qu'ils ont les moyens, grâce à un dumping effréné, de « casser les prix » pour attirer à eux les clients et gagner des marchés.

En poussant le raisonnement un peu plus loin, l'on peut même imaginer que le juriste-avocat-banquier se décide *in fine*, pourquoi pas, à initier une procédure de saisie immobilière contre l'acheteur-emprunteur indélicat.

Dans le même ordre d'idées, l'obtention par une banque d'un titre exécutoire pour recouvrer une

créance impayée pourrait enfin se réaliser sans le concours des avocats « vieille formule » au bénéfice de leurs avocats « maison »...

Il en irait de même pour le recouvrement si les huissiers devenaient à terme, eux aussi, avocats.

Nonobstant ce que quelques esprits chagrins pourraient vouloir faire croire, cette petite démonstration n'est pas le simple produit d'une imagination fertile et ne relève pas, malheureusement, de la plus pure utopie.

Les grands établissements de « bancassurance » frappent, avec une régularité qui n'a d'égale que leur détermination, à la porte de la maison « droit » et, en l'état, sans une réaction ferme et résolue des avocats, le hold-up sera parfait.

N'oublions pas que, lors de ce 75^{ème} congrès de la CNA, Thierry Vincendeau, président de la Chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique, nous a clairement alerté, lors de son intervention, sur le fait que l'État avait menacé leur profession de confier la publicité foncière aux agences immobilières (et donc, par ricochet, aux banques...) si le notariat ne mettait pas en œuvre le procédé TéléActe, conçu avec la Direction générale des impôts, qui permet la généralisation de la télétransmission des actes notariés vers les conservations des hypothèques.

Ayons l'humilité de reconnaître que le risque est quasiment le même dans cette histoire de fusion avec les juristes d'entreprise et que les avocats ne sont pas les prédateurs, mais plutôt les proies de grands fauves avides et insatiables.

Que nul ne doute que les juristes d'entreprise, et à tout le moins leurs influents employeurs, sont en embuscade et qu'ils guettent le prochain faux pas de notre profession pour la cannibaliser.

Émettons donc, en guise de conclusion, le vœu que notre confrère Jean-Michel Darrois, ancien membre de la commission Attali, à qui le Président de la République vient de confier une mission afin d'étudier les modalités de la création en France d'une grande profession du droit (communiqué du CNB du 27 juin 2008) entende, accepte et retienne l'idée que celle-ci ne doit jamais y accueillir les juristes d'entreprise, sauf à voir les avocats tels que nous les connaissons aujourd'hui y sombrer corps et biens.